



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cimetieres

Question écrite n° 1635

Texte de la question

M Jean-Louis Masson souhaiterait savoir de M le ministre de l'intérieur quelle commune doit être tenue pour la commune d'inhumation, au sens de l'article L 362-4-1-I du code des communes, dans le cas où : 1o l'inhumation a lieu dans un cimetière qu'une commune a aménagé sur le territoire d'une autre commune ; 2o l'inhumation a lieu dans un cimetière intercommunal ; 3o l'inhumation a lieu dans un cimetière communautaire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 361-10 du code des communes fait obligation à chaque commune d'assurer un lieu de sépulture aux personnes décédées sur son territoire ou domiciliées sur celui-ci ainsi qu'aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille. Par ailleurs, l'article R 361-11, alinéa 2, du code des communes précise que « tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune ». Il résulte de ce qui précède que c'est la commune dans laquelle le défunt bénéficie d'un droit à sépulture qui doit être considérée comme commune d'inhumation pour l'application du mécanisme de dérogation au monopole du service extérieur des pompes funèbres prévu à l'article L 362-4-1 du code des communes. Cette interprétation vaut pour tous les cas de figure évoqués par l'honorable parlementaire : l'inhumation dans un cimetière aménagé sur le territoire d'une autre commune, l'inhumation dans un cimetière intercommunal et celle dans un cimetière communautaire ».

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1635

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2351